**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 29 mai 2018   
sur la finance durable**

**2018/2007 (INI)**

**1.** **Rapporteure:** Molly SCOTT CATO (Verts/ALE/UK)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0164/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0215

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 29 mai 2018

**4.** **Objet:** finance durable

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement invite la Commission à proposer un cadre législatif ambitieux, tout en reconnaissant les propositions présentées dans son plan d'action sur la finance durable. Dans ce cadre, il appelle la Commission à présenter des propositions législatives visant à éliminer le risque d'apparition d'**actifs échoués («délaissés») et de risques systémiques liés** (paragraphes 4 et 12). Il invite la Commission à créer des incitations en faveur d'investissements durables en **établissant une taxinomie et des indicateurs de durabilité,** ou indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (paragraphes 6, 7 et 8).

Le Parlement demande à la Commission d'élaborer un **label «finance verte»** (paragraphe 9) et appelle à l'intégration de critères de finance durable (c.-à-d. des indicateurs de finance durable et des **facteurs ESG)** dans tous les textes de loi portant sur le secteur financier (paragraphes 10 et 11).

La résolution suggère à la Commission d'inclure la publication des **coûts de l'inaction face aux risques climatiques** dans la directive comptable, la directive sur la publication d’informations non financières, la directive sur les exigences de fonds propres (CRD) et le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR). Il propose également de **clarifier le devoir fiduciaire** de tous les acteurs de la chaîne d'investissement de manière à intégrer les facteurs ESG importants sur le plan financier, et de tenir compte des préférences ESG des clients importantes sur le plan non financier (paragraphes 13 et 14). En ce qui concerne la directive sur la publication d’informations non financières, la résolution du Parlement invite la Commission à créer un groupe multipartite de parties prenantes afin d’évaluer et de proposer une liste appropriée d’**indicateurs ESG aux fins de leur publication** (paragraphe 17).

Le Parlement demande à la Commission de proposer une révision du règlement sur les agences de notation de crédit de façon à ce que les agences de notation de crédit opérant au sein de l'Union **intègrent les indicateurs ESG dans leurs notations** (paragraphe 19).

La résolution invite la Commission à encourager, promouvoir et commercialiser l’émission publique européenne d’**obligations vertes** par les institutions européennes existantes et futures (paragraphe 18), et suggère à la Commission d’établir un **système d’étiquetage** proportionné et contraignant pour les comptes bancaires destinés aux clients de détail, les fonds d'investissement, les produits d’assurance et les produits financiers (paragraphe 20).

Le Parlement invite également à renforcer et à rééquilibrer le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) afin qu’il **cesse d’investir dans des projets à forte intensité de carbone**, et suggère de prendre davantage de mesures en ce sens dans le prochain cadre financier pluriannuel (paragraphe 22).

Enfin, le Parlement invite la Commission à publier régulièrement des rapports d’avancement sur la finance durable, à prendre les devants en matière de finance durable et à renforcer les normes en la matière au niveau mondial.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission partage l'avis du Parlement et accorde la plus grande importance à la finance durable, en reconnaissant son rôle fondamental dans la transition vers une économie durable. La plupart des points d'action évoqués dans la résolution concernant la finance durable sont pris en compte par la Commission dans ses récentes propositions législatives et dans le cadre de divers travaux en cours.

Concernant le risque d'apparition **d'actifs échoués et de risques systémiques liés**, la résolution demande à la Commission d’adopter une stratégie réglementaire et une feuille de route, visant notamment à intégrer la mesure des risques en matière de durabilité dans le cadre prudentiel, et de promouvoir l’intégration des risques en matière de durabilité dans le dispositif de Bâle IV afin de garantir des réserves de fonds propres suffisantes (paragraphes 4 et 12).

La Commission sait pertinemment que les risques en matière de durabilité peuvent présenter une menace pour la stabilité financière et considère qu'il s'agit d'une tâche très importante justifiant la prise de mesures indispensables. C'est pourquoi, comme annoncé dans le plan d'action sur la finance durable (action 8.1), la Commission examinera la faisabilité d’une inclusion des risques climatiques et autres risques environnementaux dans les politiques de gestion des risques des établissements, d'une manière propre à préserver la cohérence et l’efficacité du cadre prudentiel, ainsi que la stabilité financière. En outre, au cours du troisième trimestre 2018, la Commission invitera l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) à rendre un avis sur l’incidence des règles prudentielles applicables aux entreprises d’assurance en matière d’investissement durable. La Commission tiendra compte de cet avis lors de la révision de «Solvabilité 2», qu'elle entend soumettre au Parlement européen et au Conseil d'ici au début de l'année 2021. La Commission collabore également étroitement avec l'Autorité bancaire européenne afin de renforcer les informations publiées par les banques.

La Commission, en collaboration avec les autorités européennes de surveillance, participe activement aux travaux de l'équipe de projet sur la finance durable du groupe de travail «analyse» institué par le comité européen du risque systémique, afin d'élaborer et de mettre en œuvre une étude d'impact sur la manière dont le changement climatique est susceptible d'affecter le système financier de l'Union. Le rapport final, dont la parution est prévue pour le début 2019, sera essentiel pour la définition des actions possibles dans le domaine prudentiel.

La Commission examine également la possibilité d'adapter les modèles de gestion des risques des banques afin de mieux tenir compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Elle collaborera étroitement avec le Réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS) (constitué de banques nationales et d'autorités de surveillance) sur des questions liées à la stabilité financière. Enfin, il est clair que l'ensemble des acteurs financiers devraient gérer les risques en matière de durabilité ; c’est pourquoi les nouvelles actions ciblent les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs, comme expliqué ci-dessous.

Quant à la demande exprimée dans la résolution concernant **l'établissement d'une taxinomie et d'indicateurs de durabilité** (paragraphes 6, 7 et 8), la Commission reconnaît pleinement que la taxinomie constitue une étape cruciale pour orienter efficacement les fonds vers des investissements durables. Aussi a-t-elle présenté, le 24 mai 2018, dans le cadre du paquet législatif sur la finance durable, une proposition de règlement sur l’établissement d’un cadre pour favoriser les investissements durables (taxinomie), qui prévoit l'adoption progressive d'actes délégués au cours des prochaines années. Grâce à cette taxinomie, les acteurs économiques et, en particulier, les investisseurs parleront le même langage en ce qui concerne les activités considérées comme «vertes», c'est-à-dire favorisant des objectifs environnementaux et par la suite, moyennant une éventuelle révision, en ce qui concerne les activités considérées comme durables, c'est-à-dire poursuivant des objectifs sociaux spécifiques. Cette taxinomie définit six objectifs environnementaux, parmi lesquels l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci. Pour être considérée comme «verte» dans le cadre de cette taxinomie, une activité économique doit contribuer substantiellement à au moins l'un des six objectifs environnementaux sans causer de préjudice significatif à aucun autre. Comme élément essentiel, les activités économiques vertes doivent respecter également des garanties sociales minimales définies dans la proposition.

Alors que les garanties sociales devraient être les mêmes pour toutes les activités, des critères d'examen détaillés devront être définis dans les actes délégués afin d'adapter à des secteurs spécifiques les notions de «contribution substantielle» et de «préjudice significatif» aux objectifs environnementaux. La proposition prévoit les habilitations nécessaires à l'adoption de ces actes délégués et des dispositions spécifiques garantissent que la concurrence ne sera pas faussée entre les secteurs et que les risques de création d'actifs échoués seront dûment pris en compte. Les critères d'examen technique seront fondés sur des éléments scientifiques et devraient être actualisés en fonction des avancées technologiques. Il est donc nécessaire de garantir la flexibilité des actes délégués afin d'obtenir une taxinomie qui, non seulement soit adaptée et détaillée, mais qui puisse, dans le même temps, être actualisée.

La proposition envisage la création d'une plateforme pluripartite sur la finance durable afin d'assister la Commission dans l'élaboration des critères d'examen technique. Jusqu'à l'établissement de cette plateforme, la Commission sera assistée par un groupe d'experts techniques sur la finance durable qui l'aideront à définir ces critères. La proposition donne la priorité aux actes délégués prévoyant des critères d'examen pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, domaines où il est le plus urgent d'agir. D'autres actes délégués définiront les critères d'examen pour d'autres objectifs environnementaux. Cependant, le premier ensemble de critères relatifs au changement climatique contiendra déjà des garanties empêchant que les activités de lutte contre le changement climatique ne puissent causer de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux, ce qui constitue un principe important du cadre taxinomique proposé.

La proposition prévoit l'application de la taxinomie dans deux domaines. Premièrement, les systèmes de label nationaux ou européens pour les produits financiers verts devraient reposer sur la taxinomie de l'Union. Comme l'utilisation d'un système de label national ou européen est volontaire, il est également important d'instaurer un certain nombre de règles en matière d'informations pour les acteurs des marchés financiers qui choisissent de ne pas utiliser le label alors qu'ils proposent des produits financiers qu'ils présentent comme verts. C'est pourquoi la proposition prévoit également que les gestionnaires d'actifs et les investisseurs institutionnels proposant des produits financiers présentés comme verts utilisent la taxinomie de l'Union afin d'expliquer en quoi ces produits sont effectivement durables sur le plan environnemental.

La résolution invite la Commission à **intégrer des critères de finance durable** (c.-à-d. des indicateurs de finance durable et des **facteurs ESG**) dans tous les textes de loi portant sur le secteur financier (paragraphes 10 et 11), à **clarifier la notion de «devoirs fiduciaires»** de tous les acteurs de la chaîne d’investissement afin d'inclure les risques ESG importants sur le plan financier et à tenir compte des préférences ESG importantes sur le plan non financier des clients (paragraphes 13 et 14). À cet égard, la Commission a adopté, le 24 mai 2018, une proposition de règlement sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité, comportant des exigences qui seront précisées dans les actes délégués. Cette proposition exige des gestionnaires d'actifs et des investisseurs institutionnels qu'ils indiquent comment ils intègrent les risques en matière de durabilité (c.-à-d. les risques ESG) dans leurs procédures d'investissement et de conseil, une obligation qui relève de leurs devoirs à l’égard des investisseurs et des bénéficiaires. Cela permettra de renforcer la transparence vis-à-vis des investisseurs finaux afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées en matière d'investissement. En outre, les gestionnaires d'actifs et les investisseurs institutionnels qui commercialisent leurs produits sous l'étiquette «durable» devront informer sur la manière dont ces produits contribuent aux objectifs d'investissement durable poursuivis. La proposition relative à la taxinomie complète cette proposition dans la mesure où les gestionnaires d'actifs et les investisseurs institutionnels qui commercialisent leurs produits en les présentant comme des produits «durables sur le plan environnemental» bénéficieraient de la taxinomie de l'Union en tant que point de référence.

En outre, la Commission peut clarifier, à l'aide d'actes délégués adoptés en vertu de la directive 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs (directive sur les gestionnaires FIA), de la directive 2014/65/UE révisée concernant les marchés d’instruments financiers (MiFID II), de la directive 2009/138/CE «Solvabilité II» et de la directive 2016/97 sur la distribution d'assurances, de quelle manière les acteurs des marchés financiers, parmi lesquels les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance ainsi que les conseillers en investissement ou en assurance, devraient intégrer les risques en matière de durabilité de même que, le cas échéant, d'autres facteurs en la matière, dans les exigences organisationnelles, les conditions d'exercice, la gestion des risques et la gouvernance des produits. Afin de garantir la cohérence entre ces éventuels futurs actes délégués adoptés en vertu des directives ci-dessus et le cadre révisé sur les institutions de retraite professionnelle (IRP II), la proposition de règlement sur la publication d'informations modifie également la directive IRP II en habilitant la Commission à adopter des actes délégués sur la prise en compte des risques ESG et l'inclusion des facteurs ESG dans les décisions d'investissement IRP et dans les processus de gestion des risques.

De même, un projet de modification des actes délégués relevant de la directive MiFID II et de la directive sur la distribution d'assurances, publié le 24 mai 2018 aux fins de la consultation publique, prévoit que les sociétés d'investissement et les distributeurs de produits d'assurance tiennent compte des préférences ESG de leurs clients lors de l'évaluation de l'adéquation de leurs offres. À la suite de ces modifications, l'AEMF sera invitée à réexaminer également ses lignes directrices sur les exigences en matière d'adéquation.

La résolution appelle en outre à l’élaboration d’un ou de plusieurs **critères de référence européens en matière de durabilité**, en utilisant la taxinomie européenne sur la durabilité, afin de mesurer la performance des émetteurs européens sur la base des risques et des facteurs ESG (paragraphe 27). En ce qui concerne les critères de référence, le train de propositions sur la finance durable du 24 mai 2018 contient une proposition de règlement modifiant le règlement sur les indices de référence. Les règles proposées créeront une nouvelle catégorie d’indices de référence, comprenant l’indice de référence correspondant à une faible intensité de carbone, ou la version «décarbonée» des indices standard, ainsi que l’indice de référence correspondant à un bilan carbone positif. Ces nouvelles normes de marché devraient refléter l’empreinte carbone des entreprises et fournir plus d’informations aux investisseurs concernant l’empreinte carbone d’un portefeuille d’investissement. Alors que l’indice de référence correspondant à une faible intensité de carbone serait basé sur un indice de référence standard de décarbonation, l’indice de référence correspondant à un bilan carbone positif permettrait à un portefeuille d’investissement de mieux s’aligner sur l’objectif fixé dans l’accord de Paris consistant à limiter le réchauffement de la planète en deçà de 2°C.

La résolution invite également à établir un **système de label** proportionné et contraignant pour les comptes bancaires destinés aux clients de détail, les fonds d'investissement, les produits d’assurance et les produits financiers (paragraphe 20), à élaborer un **label «finance verte»** (paragraphe 9), ainsi qu'à encourager, promouvoir et commercialiser l’émission publique européenne d’**obligations vertes** par les institutions européennes existantes et futures (paragraphe 18). À cet égard, la proposition du 24 mai 2018 relative à la taxinomie servira de premier bloc constitutif permettant de déterminer parmi les activités économiques celles qui peuvent être considérées comme des activités vertes. Sur cette base, le groupe d'experts techniques travaillera à l'élaboration de normes applicables aux obligations vertes de l'Union. La Commission œuvre actuellement à l'établissement d'un label pour les produits financiers verts, en commençant par les produits d'investissement packagés de détail et les obligations, et en évaluant également à cette fin l'utilisation du label écologique de l'Union. Ce label serait applicable une fois la taxinomie de l'Union adoptée, étant donné qu'il reposerait sur cette taxinomie et sur les travaux du groupe d'experts techniques portant sur les normes applicables aux obligations vertes de l'Union.

En ce qui concerne la **publication d'informations, y compris celles relatives aux coûts de l'inaction face aux risques climatiques** (paragraphe 13), le bilan de qualité – actuellement en cours – de la législation européenne sur la publication d’informations par les entreprises évaluera les exigences relatives aux informations en matière de durabilité. Une consultation publique a été organisée jusqu'en juillet 2018 et la Commission tiendra une conférence plus tard dans l'année afin d'en présenter les résultats et de recueillir les commentaires de toutes les parties prenantes. Les résultats du bilan de qualité étayeront les éventuelles propositions législatives que la Commission présentera en la matière.

Comme annoncé dans le plan d'action sur la finance durable (action 9.2), la Commission mettra à jour ses lignes directrices non contraignantes sur l’information non financière d'ici au deuxième trimestre de 2019. Le groupe d'experts techniques sur la finance durable comptera également un sous-groupe chargé de produire un rapport sur les indicateurs climatiques. Sur la base de ce rapport, les lignes directrices révisées fourniront de nouvelles orientations aux entreprises sur la manière de publier les informations liées au climat, comme préconisé par la task-force sur la publication d'informations financières liées au climat mise en place par le Conseil de stabilité financière. La task-force recommande la publication d'informations qui correspondent globalement à la notion de «coût de l'inaction» et qui portent donc sur les risques liés au climat que l'entreprise a recensés sur le court, moyen et long terme, sur la résilience de la stratégie de l'entreprise aux différents scénarios climatiques et sur les indicateurs que l'entreprise utilise pour évaluer les risques liés au climat. Les travaux du groupe d'experts techniques sur les indicateurs climatiques seront également étroitement coordonnés avec les travaux sur la taxinomie.

En ce qui concerne la révision du règlement relatif aux agences de notation de crédit destinée à garantir que les **agences de notation de crédit** opérant au sein de l'Union incluent dans leurs notations les indicateurs ESG (paragraphe 19), et comme annoncé dans le plan d'action sur la finance durable, la Commission a entamé un dialogue avec les parties prenantes sur l'opportunité de modifier ce règlement pour imposer à ces agences d'intégrer explicitement les facteurs de durabilité dans leurs évaluations, et pour que cette obligation s'applique de manière proportionnée, afin de préserver l’accès au marché pour les acteurs de plus petite taille. Ce processus a débuté par une table ronde, le 4 juillet 2018, au cours de laquelle les parties concernées ont discuté de l'utilisation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les notations de crédit.

La résolution appelle également au traitement modulé des **investissements publics liés aux objectifs ESG,** comprenant un suivi des flux financiers réels en faveur d’investissements publics durables (paragraphe 5), ainsi qu'au renforcement et au rééquilibrage du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) afin qu'il cesse d'investir dans des projets à forte intensité de carbone (paragraphe 22). À cet égard, le Fonds européen pour les investissements stratégiques 2.0, adopté en décembre 2017 par le Parlement européen et le Conseil, a pour objectif de réserver au moins 40 % de son volet «infrastructures et innovation» à des investissements dans des projets qui contribuent à l'action pour le climat. La proposition établissant le programme InvestEU, adoptée par la Commission le 29 mai 2018, inclut à partir de 2021 un volet d'action consacré aux infrastructures durables; en outre, 30 % des financements au titre du programme InvestEU devraient soutenir des investissements contribuant aux objectifs climatiques et faire l'objet d'un suivi dans le cadre d’un système de l’UE pour un suivi de l’action pour le climat. Un examen de la durabilité, utilisant de manière appropriée la taxinomie de l'Union, empêchera que les investissements ne soient destinés à des activités qui causent un préjudice significatif à l'environnement.

Comme prévu dans le plan d'action sur la finance durable (action 3, favoriser l’investissement dans des infrastructures durables), la Commission – en coopération avec les États membres – examinera plus avant les besoins en investissements environnementaux et durables dans les secteurs, dressera le bilan des aides existantes visant à créer des opportunités d'investissement et à fournir des financements, et identifiera les goulets d'étranglement et les solutions possibles tant au niveau de l'Union qu'au niveau national. La Commission collaborera étroitement à cet égard avec la Banque européenne d'investissement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Le groupe d'experts des États membres, mis en place en juin 2018, auquel les commissions ENVI et ECON du Parlement européen sont invitées en qualité d'observateurs, examinera également ces questions, et la fonction d'observation de la plateforme pour une finance durable prévue dans la proposition relative à la taxinomie contribuera également à ce processus en assurant le suivi des flux de capitaux en faveur des investissements durables.

Enfin, conformément à la demande du Parlement présentée dans la résolution (paragraphe 48), la Commission poursuivra les discussions au sein d'enceintes internationales (telles que le G7 et le G20), et ouvrira la voie à une approche renouvelée pour une gestion plus durable du système financier. Au niveau du G20, la Commission soutient d'ores et déjà fermement les travaux du groupe d'étude sur la finance verte du G20 (SFSG), lequel s'efforce de recenser les options permettant, sur une base volontaire, d'accroître les investissements privés dans les activités durables. Au niveau du G7, la Commission est également co-responsable des travaux communs visant à promouvoir une croissance économique durable.

Le programme pour une finance durable est ambitieux et la Commission salue le soutien du Parlement en faveur des efforts déployés pour instaurer un cadre stratégique sur la finance durable qui favorise réellement la transition et contribue à montrer la voie en la matière sur la scène internationale. Pour y parvenir, la Commission coopérera étroitement avec les colégislateurs à l'élaboration des initiatives législatives et participera également, en collaboration avec d'autres partenaires concernés, aux diverses actions non législatives menées.